
Lettre du citoyen Gohier, ministre de la Justice, qui propose un modèle de transcription d'acte qui supprime les formules de l'Ancien régime, en annexe de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)
Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du citoyen Gohier, ministre de la Justice, qui propose un modèle de transcription d'acte qui supprime les formules de l'Ancien régime, en annexe de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 677-679;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31511_t1_0677_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

les projets, en saisit tous les fils, en rassemble tous les résultats.

Vous entendrez dans trois jours le développement de toute cette atroce conspiration; Saint-Just parlera sur l'historique de la conjuration royale; qui creusoit avec une sécurité inconcevable le tombeau de la liberté et le terme honneux de la révolution (*Applaudissements*).

Le glaive de la loi ne tardera pas à frapper la tête des coupables, et je suis chargé de vous annoncer que primidi, dans deux jours, les accusés seront mis en jugement (1) (*Applaudissements*).

Jamais plan de conspiration ne fut plus atrocement ourdi, plus adroitement mené, ni combiné avec plus de scélératesse. Trésor, troupes, armes, moyens de séduction et moyens de terreur, militaires suspendus, mécontents, parens des détenus, prisonniers de tout genre, tout étoit accaparé. Le patriotisme avoit l'air de donner le signal; on constituoit la tyrannie d'un petit nombre d'hommes qui s'est depuis long temps dévoué à tous les poignards, à tous les complots de la tyrannie, et qui ne veulent faire retenir dans cette salle d'autre réponse aux questions de responsabilité que pourra faire le peuple, que celle du consul de Rome: Les représentans du peuple ont sauvé la patrie.

Imaginez une masse énorme de preuves, de procédure et de déclarations, il a fallu tout recueillir; et le comité n'a pas voulu, par un rapport désiré par l'opinion publique, mais qui auroit été précoce, le comité n'a pas voulu compromettre en aucune manière la marche de la procédure; c'étoit aussi l'opinion du tribunal, comme celle du comité.

Mais ce court rapport que je viens de faire, parce qu'il importe que la Convention sache chaque jour les progrès de la grande affaire publique, peut du moins servir à préserver la Convention des motions inconsidérées, des préjugés funestes, et des exagérations même inséparables de la haine des factions.

Le comité a cru devoir inviter la Convention nationale à se prémunir contre toutes propositions qui tendroient à dénaturer l'esprit public, ou à le faire incliner vers des idées étrangères à cette forte sagesse qui doit nous conduire dans cette affaire.

Déjà les étrangers et les modérés se donnent les mains. Le premier coup les a effrayés, altérés; mais, semblables aux serpens, ils relèvent la tête quand ils croient l'orage passé. Déjà les aristocrates réchauffent les espérances atroces; ils ne trouvent pas les mesures assez larges, et le nombre des têtes frappées assez considérable. Ils voudroient, ces inflexibles ennemis de la République entraîner des patriotes dans la chute des conspirateurs, et mêler la bonne foi au crime et à l'aristocratie. Mais qu'ils n'oublient pas ce que je leur répète encore aujourd'hui; le comité ne cessera de frapper les aristocrates, les royalistes, les contre-révolutionnaires et cette tourbe de modérés, qui sont le patrimoine déshonoré des intrigans et des ambitieux.

Que la Convention nationale se mette en garde contre les moyens que l'on prend d'atténuer l'opinion publique, de refroidir l'attention du

(1) Dans les journaux ces deux § sont placés à la fin du discours.

peuple, de diviser l'opinion nationale, ou d'exagérer les mesures du comité ou les opérations du tribunal.

Le comité ne souffrira point qu'une faction quelconque s'élève sur les débris d'une autre. Lorsqu'une conjuration a éclaté, tous les partis doivent disparaître, toutes les factions doivent rentrer dans la poussière, tous les petits Cromwells doivent aller à l'échafaud, et la France républicaine ne peut pas déshonorer les annales de la liberté par des ressemblances à l'histoire des magistrats anglais.

Je viens vous dire que le comité surveille toutes les sections qui, quoique sous diverses bannières, marchent, avec une audace criminelle et contre-révolutionnaire, au même but, et s'attachent à la mort de la République (1).

L'assemblée décrète l'insertion de ce rapport au bulletin (2).

La séance est levée à quatre heures et demie (3).

Signé, RÜHL, président; BÉZARD, S. E. MONNEL, Charles COCHON, C. F. OUDOT, BELLEGARDE, TALLIEN, secrétaire.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

55

[*Le M. de la Justice, au présid. de la Conv. Paris, 25 vent. II*] (4).

« Citoyen président,

Un décret du 8 pluviôse dispose, art. 4: « il est fait défense à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques d'insérer à l'avenir, dans les minutes, expéditions ou extraits d'acte de toutes natures quelques soient leurs dates, des clauses, qualifications, dénonciations ou expressions tendantes à rap- peler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté sous les peines portées par l'art. 7 de la loi du 17 juillet, sauf aux dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions après les avoir purgés de tout ce qui est prescrit par la présente loi, et celles antérieures. » Cet article a fait naître des difficultés qu'il est de mon devoir de soumettre à la Convention nationale.

Les gardiens des dépôts et archives des ci-devant cours et juridictions supprimées à Paris, obligés de satisfaire aux demandes journalières qui leur sont faites d'expéditions d'arrêts, sentences ou jugemens rendus par les anciens tribunaux, mais jaloux en même tems de se

(1) *Bⁿ*, 29 vent.; *Mon.*, XIX, 739-40. *Débats*, n° 546, p. 378-380. Extraits dans *J. Mont.*, p. 1032; *M. U.*, XXXVII, 479; *C. Eg.*, n° 579; *C. univ.*, 30 vent.; *J. Sablier*, n° 1207; *Rép.*, n° 90; *Ann. patr.*, p. 1975; *Mess. soir*, n° 579.

(2) *Mon.*, XIX, 740.

(3) *P. V.*, XXXIII, 443.

(4) *D^{III}* 322-323.

conformer en ce qui les concerne à la disposition de la loi citée, demandent la règle de conduite qu'ils doivent tenir pour obéir à la loy, et pour rendre en même tems intelligibles et utiles aux citoyens les expéditions qu'ils doivent leur délivrer.

Pour rendre plus sensibles les difficultés qu'ils éprouvent à cet égard, ils m'ont adressé deux pièces que tu trouveras cijointes. L'une est la copie littérale du prononcé d'un arrêt du 21 avril 1780 dont on leur demande en ce moment une expédition. L'autre, une pareille copie du même arrêt, purgée des termes féodaux, nobiliaires ou royaux ainsi que le prescrit la loy.

Cet arrêt ainsi dépouillé de tous les termes proscrits par la loy, ne pourra t-il pas présenter aux juges devant lesquels on a intention de se pourvoir, une rédaction presque'inintelligible et conséquemment inutile aux parties!

La même difficulté se présentera toutes les fois qu'il sera question de délivrer des expéditions de lettres patentes, lettres de chancellerie, lettres de gardes gardiennes, jugements du cy-devant grand conseil et surtout, des sentences des requêtes de l'hôtel et du palais, juridictions où tous les cidevant nobles et privilégiés avoient leurs causes commises en vertu de leur *committimus*.

La Convention nationale sous les yeux de qui je te prie de vouloir bien mettre ces observations et les deux pièces cijointes, sera à portée d'apprécier les inconvénients qui pourroient résulter de l'article exécuté de la manière que les gardiens des archives croient qu'il doit l'être, et de juger des mesures propres à faire cesser les inconvénients sans atténuer l'effet de la loy. Je me borne à observer que les demandes d'expédition se multiplient tous les jours, et que l'intérêt des parties et la responsabilité des gardiens des dépôts et archives demandent que la Convention nationale veuille bien s'occuper le plutôt possible, de fixer la règle de conduite de ceux cy dans l'exécution de la loi du 8 pluviôse.

GOHIER.

[Arrêt du Parlement de Paris, du 24 avril 1780.
Copie littérale].

La cour en ce qui touche les différents seigneurs hauts justiciers réclamant la succession de Gabriel Olivier Benoit Dumas, reçoit la partie de Debonnières opposante à l'exécution des différentes sentences de la chambre des domaines faisant droit sur laditte opposition ainsi que sur les différents appels interjettés par les parties, ensemble sur les conclusions du procureur général du roy, met les appellations et ce dont a été appellé au néant, en ce que par lesdittes sentences de la chambre du domaine, l'universalité de laditte succession a été adjugée indéfiniment au roy, à titre de batardise, deshérence ou autrement, entendant quant à ce, ordonne que laditte succession appartiendra audit seigneur roy, à titre de deshérence seulement pour la part et portion des biens meubles et immeubles dépendants de laditte succession qui se trouve dans la ville, prévôté et vicomté de Paris, banlieue d'Icelle et autres justices appartenantes audit seigneur roy. Comme aussi envoie la partie de Debonnières, audit titre de

deshérence, en possession des biens, meubles et immeubles dépendant de laditte succession, situés et placés dans l'étendue de son appanage, pour en jouir au même titre que ledit seigneur roy en auroit joui, cessant ledit appanage. Donne acte à la dite partie de Debonnières de ce que sur ses demandes et réclamations des autres seigneurs hauts justiciers, elle s'en rapporte à la prudence de la Cour, en justifiant par eux de leurs hautes justices, donne pareillement acte auxdits seigneurs hauts justiciers, de ce qu'ils consentent que l'envoi en possession par eux requis ne soit ordonné qu'à la charge de la justification demandée par laditte partie de Debonnières, et en particulier à celle de Hardouin de leur déclaration qu'elles n'entendent point réunir à leur domaine les objets par elles réclamés, mais les tenir comme ledit defunt Dumas les tenoit luimême, en conséquence envoie lesdits seigneurs hauts justiciers audit titre de deshérence, en possession de tous les biens meubles et immeubles dépendant de laditte succession située dans l'étendue de leurs hautes justices, à la charge, suivant leur consentement donné sur le bureau de justifier que lesdits fiefs, terres et seigneuries par eux restaurés sont mouvants de leurs dittes hautes justices, ce qu'ils seront tenus de faire, dans trois mois, devant M. Pasquier, doyen conseiller que la cour commet; et faute par eux de l'avoir fait, autorise la partie de Debonnières à se mettre en possession des objets qui n'auront point été justifié dépendre d'aucunes desdittes hautes justices, avec restitution des fruits, si aucuns étoient perçus; ordonne que la partie de Doucet sera tenue de remettre, soit à la partie de Debonnières soit aux autres seigneurs ce qu'elle peut avoir touché et perçu dépendant desdits appanages et hautes justices, à la charge par laditte partie de Debonnières et par les autres seigneurs suivant leurs offres, de contribuer aux charges ainsi que de droit, comme aussi condamne laditte partie de Doucet à remettre leurs titres relatifs à la propriété desdits biens, à chacun desdits seigneurs hauts justiciers, en lui en donnant bonne et valable décharge: comme aussi autorise la partie de Debonnières et les autres seigneurs à toucher à l'avenir des fermiers, rentiers, centisaires et autres débiteurs ce qui leur appartiendra chacun en droit, soy sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour, dépens entre elles compensés, que celle de Doucet pourra employer en frais de recouvrement et les autres parties en frais d'inventaire.

[Même arrêt. Texte «purgé des termes féodaux»]

...En ce qui touche les différents... réclamants la succession de Gabriel Olivier Benoit Dumas, reçoit la partie de Bonnières opposante à l'exécution des différentes sentences de la chambre du domaine, faisant droit sur laditte opposition ainsi que sur les différents appels interjettés par les parties, ensemble sur les conclusions du... met les appellations et ce dont a été appellé au néant, en ce que par lesdittes sentences de la chambre du domaine, l'universalité de laditte succession a été adjugée indéfiniment... à titre de... ou autrement, entendant quant à ce, ordonne que laditte succession appartiendra audit...

à titre de... seulement pour la part et portion des biens, meubles et immeubles dépendants de ladite succession qui se trouveront dans la ville... de Paris,... d'icelle et autres... appartenantes audit... comme aussi envoie la partie de Bonnières, audit titre de... en possession des biens, meubles et immeubles dépendants de ladite succession, situés et placés dans l'étendue de son... pour en jouir au même titre que ledit... en auroit joui, cessant ledit... donne acte à ladite partie de Bonnières de ce que sur les demandes et réclamations des autres... elle s'en rapporte à la prudence de... en justifiant par eux de leur... donne pareillement acte auxdits... de ce qu'ils consentent que l'envoy en possession par eux requis ne soit ordonné qu'à la charge de la justification demandée par ladite partie de Bonnières, et en particulier à celle de Hardouin de leur déclaration qu'elles n'entendent point réunir à leurs... les objets par elles réclamés, mais les tenir comme ledit défunt Dumas les tenoit lui même, en conséquence envoie lesdits... audit titre de... en possession de tous les biens meubles et immeubles dépendants de ladite succession, situés dans l'étendue de leur... à la charge, suivant leur consentement donné sur le bureau, de justifier que lesdits... par eux réclamés sont mouvants de leurs dites... ce qu'ils seront tenus de faire dans trois mois devant... Paquier, doyen... que... commis; et faute par eux de l'avoir fait, autorise la partie de Bonnières à se mettre en possession des objets qui n'auront point été justifiés dépendre d'aucunes desdites... avec restitution des fruits, si aucuns étoient perçus: ordonne que la partie Doucet sera tenue de remettre, soit à la partie de Bonnières soit aux autres... ce qu'elle peut avoir touché et perçu dépendant desdits... à la charge par ladite partie de Bonnières et par les autres... suivant leurs offres, de contribuer aux charges, ainsi que de droit: comme aussi condamne ladite partie de Doucet à remettre les titres relatifs à la propriété desdits biens à chacun desdits... en lui donnant bonne et valable décharge: comme aussi autorise la partie de Bonnières et les autres... à toucher à l'avenir, des fermiers, rentiers... et autres débiteurs ce qui leur appartiendra chacun en droit soi sur le surplus des demandes, fins et conclusions de la partie les met hors de... dépendants entre elles compensés que celle de Doucet pourra employer en frais de recouvrement et les autres parties en frais d'inventaire.

Renvoyé au comité de législation (1).

56

[Le cⁿ Lebruche (?), à la Conv. Observations sur la suppression des étangs. S.l.n.d.] (2).

« Il a paru un décret de la Convention pour la suppression générale des étangs dont les motifs paroissent être de rendre du terrain à l'agriculture et de rendre plus salubre l'air des cantons

(1) Mention marginale, datée du 29 vent., et signée Rudel.

(2) F10313. Dessèchements. Common des subsistances, rapports.

qui les environnent. Mon respect pour les décrets auroit fait taire mes objections contre ce projet, si je n'eusse été informé que le mode d'exécution en avoit été suspendu. C'est pourquoi connoissant ce genre de possession et les intérêts de l'agriculture dans le département de la Meurthe et dans plusieurs autres, j'ai cru devoir adresser au Comité d'agriculture près la Convention nationale les observations suivantes par l'espoir qu'elles pourroient être utiles à la chose publique.

J'observerai donc: 1° Relativement aux principaux étangs du département de la Meurthe dont plusieurs sont très vastes, que la plus grande partie de ces étangs sont alimentés par des ruisseaux d'eaux vives et qu'ils font constamment tourner presque tous les moulins à farine; que ces moulins sont très utiles pour la subsistance d'une grande partie des communes des cantons où sont situés les dits étangs; tels sont les étangs de Lindre, du Stock, de Rechicourt, d'Omeray, de Clairchange, de la Garde, de Gondrexanges et de beaucoup d'autres. De plus l'étang de Lindre forme un réservoir à la source de la rivière de Seille très important en cas de siège de Metz pour y procurer des inondations utiles aux approches de cette cité.

On a objecté qu'on pourroit remplacer ces moulins à eau par des moulins à vent, mais il faut être prévenu qu'il n'y a pas de moulins de ce genre dans le pays que les vents qui règnent dans le département y sont trop forts pour que les moulins à vent de forme ordinaire y puissent subsister et qu'il en faudroit d'une construction particulière propre au pays, ce qui demande du temps et des moyens.

2°) Il faut être instruit que sur trois années, il est d'usage de tenir tous les étangs en eau pendant deux ans, et la 3^e année, qui est celle de la pêche, l'étang fait versenne, c'est-à-dire reste à sec ou sur repos, et que pendant cette année de repos on afferme aux cultivateurs riverains une plus grande partie des dits étangs pour les cultiver en avoine, le seul genre de culture auquel ces terrages sont propres et que ces terrains engraisés par du dépôt vaseux accumulé pendant les deux années que les étangs sont en eaux, sont tellement fertiles que ces terrains se louent deux ou trois fois autant que les meilleurs terres qui se sèment en blé et que les cultivateurs par l'abondance des récoltes y font encore de grands bénéfices.

Pour le seul étang de Lindre, il y a des années de repos où l'on a affermé pour 10 à 12 mille livres, deux terrains pour la culture d'avoine, mais il faut être instruit que si ces étangs qui reçoivent l'égout des terres environnantes cessoient d'être conservés en eau stagnante pendant deux années sur trois, les limons gras amenés par les eaux pluviales s'écouleroit vers les ruisseaux primitifs et delà se perdrieroient dans les rivières secondaires, de sorte que si on continuoient à cultiver ces terrains, la seconde récolte seroit très inférieure à la première et que cela finiroit par offrir un terrain de moindre valeur que les terres communes des environs. Il faut d'ailleurs observer qu'il y a beaucoup de cantons dans l'intérieur de ces étangs qui ne sont nullement susceptibles de culture.

Il faut encore ajouter qu'il n'est rien moins que démontré que la superficie des étangs fut